

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant interdiction temporaire de stationnement sur le parking de la Gare d'Eau

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,
- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R 417-10,
- La demande d'installation, du 27 Juillet 2026, de M. GOUGEON, Directeur de l'école des clowns de Paris,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des personnes de la compagnie de spectacle, pendant leur installation sur le parking de La Gare d'Eau,

ARRETE

Article 1 : Du Mercredi 05 août au lundi 10 août 2026, le stationnement sera interdit parking de la Gare d'Eau et sera réservé à l'installation des véhicules et du chapiteau de Monsieur GOUGEON, Directeur de l'école des clowns de Paris.

Article 2 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage des interdictions de stationnement seront mis en place, par les Services Techniques de SAINT-SATUR, conformément aux dispositions de la 8^e partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
- Monsieur GOUGEON, directeur de l'école des clowns de Paris,

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 28 Juillet 2026

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

